



Bruxelles, le 28 mai 2020

« Covid-19 »
Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire
2019-2020

Chers parents, Chers élèves,

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, notre Règlement général des études doit être modifié et ce, conformément à la circulaire ministérielle 7560 du 30 avril 2020. Ci-dessous, nous communiquons les modalités d'évaluation et de certification des élèves pour cette fin d'année scolaire.

1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire est mis sous contrat d'objectifs.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1^{er} mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

L'élève qui avait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée avant le 1^{er} mars 2020, le conseil de classe se prononcera entre le 15 et le 31 mai sur le recouvrement de la qualité d'élève régulier.

2. Modalités d'évaluation et de certification

La réglementation précise que le Conseil de classe est souverain en matière de certification des élèves.

Pour ce faire, il fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, à savoir :

1° les études antérieures ;

2° des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;

3° des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social;

4° des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;

5° des résultats d'épreuves de qualification.

Dans ce cadre, le travail scolaire d'un élève peut être apprécié au travers de :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- des formations en CTA, Centres de Compétences, ...

Pour l'année scolaire 2019-2020, le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1er septembre 2019 et le 13 mars 2020. Le cas échéant, en tenant compte d'évaluations sommatives organisées à partir du 18 mai sur des matières vues en classe.

Dès lors, deux cas de figure se présentent :

1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.

2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à la réussite de l'élève.

Dans ce second cas, le Conseil de classe pourrait décider

- En juin : d'une décision d'orientation pour l'élève du 1er degré, d'une AOB ou d'un ajournement.

- En septembre : d'une AOA, d'une AOB (pas pour les élèves de 5ème année) ou d'une AOC.

Dans tous les cas, le Conseil de classe :

- aura le souci d'un **dialogue constructif** préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec mais attention, il s'agira d'un dialogue et non d'une codécision.
- n'envisagera l'échec que comme une décision **exceptionnelle** ;
- envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

Annexe pour les écoles qualifiantes

Epreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

Tout jury de qualification doit s'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Dès lors, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le dossier d'apprentissage CPU reste applicable. Cependant, vu les circonstances, **la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels (notamment des gestes de sécurité).**

Les épreuves planifiées ne pourront être organisées, le Jury de qualification évaluera les compétences des élèves, et dans le cas des OBG en régime CPU, les UAA requises, par d'autres voies (par exemple, les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

Pour les stages obligatoires de certaines OBG, imposés par le Gouvernement, l'établissement introduira auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, une demande pour déroger à cette disposition pour l'année scolaire 2019-2020.

Malheureusement, l'Arrêté royal du 5 février 1997 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'assistant pharmaceutico-technique et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un pharmacien régit les modalités de stages dans cette OBG impose un report de stage pour les élèves concernés. L'établissement organisera ce stage au plus vite afin, si possible, de respecter le calendrier scolaire.

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant pour lesquels le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification ne seraient pas en mesure d'attribuer le CQ et/ou le CESS fin juin en application des principes généraux exposés ci-dessus, leur dernière année d'études pourra être prolongée jusqu'au 1er décembre 2020 au plus tard.

Au cours de cette période, dès que les conditions de certification seront réunies, le CQ et/ou le CESS pourront être délivrés, à l'initiative du Conseil de classe et/ou du Jury de qualification. Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les modules non acquis (remédiations).